

La création d'un statut de « zone fibrée » pour accélérer la migration vers la fibre



POURQUOI CRÉER UN STATUT DE « ZONE FIBRÉE » ?

Le statut de « zone fibrée » trouve son origine dans le rapport de la mission présidée par Paul Champsaur sur la transition vers les réseaux à très haut débit et l'extinction du réseau de cuivre, datant de 2015. Ce statut, inscrit depuis dans la loi à l'article L. 33-11 du Code des postes et des communications électroniques, vise à permettre l'accélération de la migration des consommateurs, du cuivre vers la fibre. Dans ce cadre, **le législateur a chargé l'Arcep de proposer au Gouvernement les modalités et les conditions d'attribution de ce statut.**

Le statut de « zone fibrée » doit permettre de qualifier les territoires où le réseau de fibre jusqu'à l'abonné (FttH) remplit les prérequis nécessaires à une migration de masse afin de déclencher sur ces territoires des mesures incitant à cette migration. **La mise en place du statut consacre ainsi une première étape de la transition vers le très haut débit.**

COMMENT LE STATUT A-T-IL ÉTÉ ÉLABORÉ ?

L'Arcep a choisi d'élaborer ce statut avec l'ensemble des acteurs concernés, en associant la Direction générale des entreprises : atelier de réflexion, consultation publique, échanges bilatéraux avec opérateurs, collectivités et associations de collectivités.

L'objectif général poursuivi par l'Autorité était que le statut de zone fibrée soit **clair et compréhensible pour les utilisateurs afin de favoriser son appropriation** par les entreprises et par les particuliers. Cela ne lui a semblé pouvoir être assuré que si ce statut correspond, pour les utilisateurs, à une **éligibilité effective à un service FttH sur un territoire facilement identifiable**. C'est pourquoi l'Autorité a choisi de lier l'attribution du statut à la complétude des déploiements réalisés dans la zone (généralement la commune). Cela signifie concrètement que **tous les logements ou locaux à usage professionnel du territoire concerné devront être éligibles au FttH** ou raccordables sur demande.

QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ? QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ATTACHÉES AU STATUT ?

Les modalités permettent de définir la procédure de demande du statut, les conditions définissent les critères à remplir pour que la demande soit acceptée et les obligations définissent les devoirs de l'attributaire. L'encadré ci-contre en présente les principaux éléments. L'Autorité a transmis sa proposition au Gouvernement en août 2017 afin qu'il entérine ces propositions par arrêté.

Modalités

Le demandeur du statut est l'opérateur chargé du réseau (généralement l'opérateur d'infrastructures), conjointement, dans le cas d'un réseau d'initiative publique (RIP), avec la collectivité l'ayant établi.

Le statut est attribué à la maille communale mais la demande peut être formulée pour une ou plusieurs communes à la fois.

Le statut sera attribué par vagues *a priori* semestrielles en septembre pour les dossiers déposés au premier semestre et en mars pour les dossiers déposés au second semestre.

Le dossier de demande peut être déposé en électronique via le site zonefibre.fr.

Conditions, pour accélérer la migration vers la fibre

Le réseau FttH doit être complet, c'est-à-dire que l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la commune doivent être raccordables, ou éventuellement raccordables sur demande pour une part limitée. Dans les zones très denses, chaque point de mutualisation intérieur ou extérieur doit avoir été raccordé par le demandeur.

Chaque logement ou local à usage professionnel doit être éligible à au moins une offre FttH de détail.

Les opérateurs commerciaux doivent avoir accès sur le marché de gros à une option de qualité de service améliorée sur fibre passive, comprenant une garantie de temps de rétablissement inférieure ou égale à 10 heures ouvrées.

Obligations

Maintien de la complétude : l'attributaire doit s'assurer que tout nouveau logement ou local à usage professionnel de la zone fibrée est rendu raccordable dans un délai de 6 mois, de même que tout local raccordable sur demande.

Maintien de l'éligibilité : l'attributaire doit s'assurer dans le temps que l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel sont éligibles à au moins une offre FttH de détail.

Fourniture d'indicateurs sur la qualité de l'exploitation du réseau.